

Plérin, le 21 janvier 2014

## **Sous-traitance dans le secteur du bâtiment : nouvelles règles en matière de TVA**

La loi de finances pour 2014 instaure une nouvelle règle en matière de TVA à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** : **l'autoliquidation en présence de sous-traitants**.

Cette nouvelle règle a pour but de lutter contre la fraude à la TVA du fait du non reversement de la TVA encaissée par certaines entreprises du secteur (arrêt d'activité, dépôt de bilan...).

### **Qu'est-ce que le principe d'autoliquidation ?**

C'est le fait de facturer HT entre assujettis, sans mention de la TVA sur les factures et de déclarer ces opérations à part sur la déclaration de TVA.

### **Quels sont les travaux concernés ?**

Ce sont tous les travaux de construction, y compris de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti (preneur).

### **Qu'est-ce que la sous-traitance ?**

C'est l'opération par laquelle un entrepreneur confie sous sa responsabilité à une autre personne, appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant agit toujours pour le compte d'un entrepreneur principal. Il peut être lui-même entrepreneur principal vis-à-vis de ses propres sous-traitants.

### Quelles sont les conséquences sur la facturation ?

Une entreprise sous-traitante **A** accomplit des travaux pour un donneur d'ordre **B**.

**A** fournit la main d'œuvre et les matériaux.

Le montant HT du chantier est de 20.000 €.

#### Avant le 01/01/2014 :

**A** achète ses matériaux auprès de son fournisseur TTC et récupère la TVA auprès de l'Etat.

**A** facture sa prestation (main d'œuvre + fournitures) 20.000 € HT + 4.000 € TVA à **B**.

**B** paye la facture TTC à **A** et récupère la TVA (4.000 €) auprès de l'Etat.

**A** reverse la TVA encaissée à l'Etat.

#### A partir du 01/01/2014 :

**A** achète ses matériaux auprès de son fournisseur TTC et récupère la TVA auprès de l'Etat.

**A** facture sa prestation (main d'œuvre + fournitures) HT à **B**, soit 20.000 €.

**B** paye la facture HT (20.000 €) à **A**.

**B** ne récupère plus de TVA et **A** ne reverse plus de TVA sur cette opération commerciale.

### Quelles sont les mentions obligatoires sur les factures ?

**Si vous êtes sous-traitant**, vous devez désormais établir vos factures HT et devez faire figurer la mention « autoliquidation ».

**Si vous êtes donneur d'ordre**, vous devez veiller à ce que vos sous-traitants respectent les nouvelles règles de facturation, c'est-à-dire pas de TVA sur la facture et mention « autoliquidation » apposée.

### Quelles modifications apporter à votre logiciel de facturation ?

1. Paramétrer un nouveau code TVA avec un taux à 0% - autoliquidation
2. Faire apparaître systématiquement la mention « autoliquidation » avec l'utilisation de ce code.
3. Créer de nouveaux comptes de vente (701XX, 704XX ou 706XX) et de nouveaux comptes clients si vous transférez votre facturation en comptabilité.

#### Quelles sanctions en cas de non respect des nouvelles règles ?

- **Si vous payez à tort de la TVA** à un sous-traitant, celle-ci ne sera **pas récupérable** auprès de l'Etat. Soyez donc vigilant quant aux factures émises par vos sous-traitants et faites les refaire si nécessaire.

- Si vous ne faites pas apparaître les opérations d'autoliquidation sur vos déclarations de TVA, vous encourez **une amende de 5% de la TVA** non déclarée.

**Vous faites vous-même vos déclarations de TVA et votre saisie comptable :  
quelles conséquences ?**

**Déclarations de TVA :**

**B** paye à **A** la facture de 20.000 € en février 2014.

**1. Factures de ventes encaissées dans le mois** (vous avez facturé de la sous-traitance) :

Mentionner sur la ligne 05 « *autres opérations non imposables* » le montant des factures encaissées concernées par l'autoliquidation.

**A** déclare 20.000 € en ligne 5.

**2. Factures d'achats payées dans le mois** (vous avez eu recours à un sous-traitant) :

Mentionner sur la ligne 02 « *autres opérations imposables* » le montant des factures payées concernées par l'autoliquidation.

**B** indique 20.000 € en ligne 02.

Calculer la TVA au taux en vigueur (20%) et rajouter la en ligne 08 « *TVA au taux normal 20%* » à votre TVA collectée à déclarer du mois.

**B** rajoute 4.000 € supplémentaires en ligne 08 à sa TVA normalement encaissée.

Déduire le montant de la TVA autoliquidée en ligne 20 « *autres biens et services* ».

**B** déduit 4.000 € supplémentaires en ligne 20 à sa TVA normalement déductible.

**Saisie comptable :**

Vous devez paramétrer de nouveaux comptes :

- de ventes 701XX, 704XX, 706XX pour vos ventes autoliquidées.
- clients pour distinguer les créances dans le régime de l'autoliquidation des autres.
- de charges 604XX pour vos achats de sous-traitance autoliquidés.
- de nouveaux comptes de TVA pour la comptabilisation de la TVA sur les achats autoliquidés (44569 - TVA déductible autoliquidée et 44579 - TVA collectée autoliquidée).

Ces comptes de TVA devront toujours avoir un solde identique.